

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de la politique de requalification des espaces publics de l'agglomération lyonnaise, l'aménagement des espaces extérieurs du nouveau centre de quartier de la Darnaise à Vénissieux figure parmi les opérations programmées pour l'année 2000.

Cet aménagement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du grand projet urbain des Minguettes prévoyant le réaménagement des espaces extérieurs de la Darnaise, approuvé par la délibération n° 1997-2027 en date du 29 septembre 1997.

Il vous est proposé de procéder en 2000 à la requalification des espaces, d'une surface d'environ 11 000 mètres carrés, compris entre le boulevard Lénine et le parc des Minguettes, à l'emplacement du futur centre de quartier en cours de réalisation.

Par délibération en date du 28 septembre 1998, vous avez accepté le principe de ce projet pour un coût estimé à 10 MF avec le montage financier suivant :

- URBAN	1,7 MF
- Etat	2,5 MF
- Commune	1,0 MF
- Communauté urbaine	4,8 MF

Le choix du parti architectural du bâtiment du centre de quartier réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'OPAC du Grand Lyon, son implantation géographique et ses modes de fonctionnement ont apporté une complexité accrue à l'aménagement des espaces publics, notamment du fait de :

- la réalisation de deux bâtiments comprenant pour l'un d'entre eux une terrasse à aménager en jardin paysager,
- l'intégration des contraintes de dénivelés importants entre les deux bâtiments du fait de leur position géographique utilisant la pente naturelle du parc des Minguettes,
- la mise en œuvre d'ouvrages nécessaires à la sécurisation du centre de quartier et des commerces (clôture de la terrasse-jardin, protection anti-infraction des abords des commerces : les événements récents nécessitent une approche particulière sur ce dernier aspect).

Cette décision a un impact sur l'opération exécutée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine.

Par conséquent, le nouveau coût prévisionnel de l'opération s'établit à 12 MF avec le montage financier suivant :

- URBAN	1,7 MF
- Etat	2,5 MF
- Commune	1,5 MF
- Communauté urbaine	6,3 MF

Afin d'obtenir une réalisation harmonieuse du projet, et conformément à l'article L 5215-27 -2° alinéa du code général des collectivités territoriales, cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Communauté urbaine. La Commune et l'OPAC du Grand Lyon lui confieraient chacun la réalisation de leurs équipements respectifs.

Compte tenu de l'avis favorable émis par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, en date du 8 novembre 1999, les travaux seraient dévolus par voie d'appel d'offres ouvert et par lots séparés, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

L'opération se composerait de quatre lots distincts :

- lot n° 1 : structures et revêtements de sol, assainissement : marché unique décomposé en trois lots :

- 1.1 : structures des sols - dallage,
- 1.2 : enrobés,
- 1.3 : assainissement ;

- lot n° 2 : plantations - arrosage : marché unique décomposé en deux lots :

- 2.1 : plantations,
- 2.2 : arrosage ;

- lot n° 3 : éclairage public ;

- lot n° 4 : structure métallique - serrurerie ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 et n° 1997-2027 en date du 29 septembre 1997 ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve :**

- a) - le projet qui lui a été présenté et son nouveau financement,
- b) - la dévolution des marchés de travaux par voie d'appel d'offres ouvert.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer :

a) - les marchés avec les prestataires retenus ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire dans la limite des crédits budgétaires affectés à l'opération,

- b) - les conventions à passer avec la Commune et l'OPAC du Grand Lyon.

**3° - Décide** que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offre créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**4° - La dépense** de 12 MF TTC sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - comptes 231 510 et 458 1 à créer - fonction 824 - opération 0061.

**5° - La recette** à percevoir de la Commune sera inscrite au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - comptes 132 100, 132 400, 132 700 et 458 2 à créer - fonction 824 - opération 0061.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,